

Numéro délibération CM230626- 08	OBJET : Tarifs communaux 2023- 2024 des activités municipales
Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois	
26 juin 2023	
Décisions budgétaires	

Monsieur le Maire expose

Pour la 3^{ème} année consécutive et en complément de la décision prise fin mars de ne pas augmenter les impôts locaux, la ville fait le choix ambitieux de ne globalement pas augmenter ses tarifs pour l'année scolaire 2023-2024.

La conservation de ce « bouclier tarifaire communal » constitue un choix en responsabilité afin de ne pas alourdir davantage encore les fins de mois difficiles de nombreux Rosnéens du fait de caddies et factures énergétiques excessivement élevés en cette année 2023. Et ce alors même que la ville se doit, parallèlement, de faire face elle aussi à une très forte inflation des prix de ses marchés ainsi qu'à une hausse importante de ses dépenses énergétiques et de ses dépenses de personnel nécessaires au bon fonctionnement du service public communal.

Certains tarifs doivent toutefois être ajustés, précisés ou créés.

Dans le secteur culturel :

- ✓ Théâtre : suppression du tarif Forfait duo parent/enfant car il est inutilisé et il fait double emploi avec le tarif B
- ✓ Cinéma : ajout des tarifs « fidélité », mis en place suite au changement de logiciel de billetterie
- ✓ Cinéma : clarification des tarifs scolaires avec une nouveauté puisque nous distinguons désormais entre cycle primaire et cycle secondaire.

Dans le secteur séniors :

- ✓ Tel que proposé dès le conseil municipal du 30 mars, les tarifs liés au banquet de fin d'année, aux spectacles et après-midis dansants, ainsi qu'aux sorties organisées au printemps, sont revalorisées à hauteur d'environ +5€ chacun.

En complément et s'agissant des simples ajustements, il est proposé de clarifier le terme tarif « normal » exploité pour les tarifs des enfants pris en charge par des Instituts Médico Educatifs (IME). Au terme de la délibération de l'an passé, était en effet prévue une facturation pour la pause méridienne à 47% du tarif « normal ». Il est proposé de clarifier cette tarification comme suit :

- ✓ Fixation d'un tarif spécial « pause méridienne » pour les personnes relevant des Instituts Médico Educatifs et accueillis dans les écoles rosnéennes. :
 - ✓ IME de Rosny-sous-Bois :
 - Enfant : 47 % (part du repas) du tarif applicable à la famille selon son quotient familial
 - Accompagnateur : Restauration - Personnes extérieures
 - ✓ IME non Rosnéens :
 - Enfant : 47 % (part du repas) du tarif « Hors communes »
 - Accompagnateur : Restauration - Personnes extérieures

Les enfants pris en charge au sein des IME de Rosny-sous-Bois sont inscrits par leur famille auprès du Guichet familles et le quotient familial adapté à leur situation est appliqué. Si ces derniers ne sont pas Rosnéens, le tarif hors commune est alors appliqué.

S'agissant du pourcentage retenu, il est rappelé que le chiffre de 47% représente la part du coût du repas facturé par le prestataire de restauration scolaire. Les 53 % restant comprenant le coût moyen de l'encadrement pour un enfant auquel s'ajoute une part de frais de fonctionnement (principalement les fluides). Or les enfants étant accompagnés durant la pause méridienne, par des encadrants professionnels issus des IME, il est opportun de se limiter au seul coût estimé du repas, soit 47%.

Par ailleurs, les ALSH accueillent des enfants relevant de la MDPH. Leurs pathologies ne leur permettent pas toujours de prendre les repas communs. Il est donc proposé de créer un tarif « Mercredi matin et congé matin sans repas » pour permettre leur accueil en matinée sans repas. De plus, il n'est pas prévu de tarification pour un accueil pendant les vacances scolaires en ½ journée avec repas. Il convient d'y remédier.

Aussi, il est proposé d'ajouter ces tarifs :

Equipement service	activité	tarif minimum	tranche 1		tranche 2		tranche 3		tranche 4		tranche 5		tranche 6		Commune
			1	2	1	2	1	2	1	2	1	2			
périscolaire/ extrascolaire	Mercredi matin et congé matin sans repas pour les enfants relevant de la MDPH	2,38 €	2,38 €	3,95 €	3,95 €	4,44 €	4,44 €	5,03 €	5,03 €	5,29 €	5,29 €	5,79 €	5,79 €	6,82 €	8,90 €
Extra scolaire	Congé demi-journée avec repas pour les enfants relevant de la MDPH	3,31 €	3,31 €	6,17 €	6,17 €	7,74 €	7,74 €	9,23 €	9,23 €	9,73 €	9,73 €	10,77 €	10,77 €	12,88 €	16,78 €

Enfin, les discussions demeurant en cours avec le délégataire du centre aquanautique Camille MUFFAT, l'éventuelle actualisation des tarifs unitaires sera débattue lors d'un prochain conseil municipal.

Néanmoins, la campagne d'abonnement débutant début septembre, il convient d'adopter les tarifs relatifs au pass mensuels.

La Commission « ressources » a été consultée lors de sa séance du 22 juin 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°76 du Conseil municipal du 28 mai 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 13 juillet 2010 approuvant l'ajustement des tranches de quotient à compter du 1er janvier 2011 et fixant les règles de calcul du quotient familial,

VU la délibération du 27 juin 2022 relative aux tarifs communaux 2022-2023, applicables au 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est particulièrement nécessaire, cette année encore, de maintenir le bouclier tarifaire communal pour les familles rosnéennes.

DELIBERE

Article 1 : Actualise les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2023 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les familles rosnéennes peuvent bénéficier de tarifs personnalisés pour certains tarifs municipaux, calculés en fonction de leur quotient familial, sous condition de respecter les procédures et les périodes d'inscription aux activités selon les tranches de quotient rappelés ci-après :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
175 à 300	300,01 à 500,00	500,01 à 700,00	700,01 à 1.000,00	1.000,01 à 1.300,00	1.301,01 à 1.800 et +

Le tarif minimum appliqué pour les foyers qui ont un revenu fiscal de référence nul ou inférieur à 175 € correspond au tarif le plus bas de la tranche 1.

Article 3 : Les structures ou familles accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont facturées au tarif minimum.

Article 4 : Les enfants pris en charge par des Instituts Médico Educatifs (IME), sont facturés comme suit, pour la prestation « pause méridienne » :

- ✓ IME Rosny-sous-Bois :
 - Enfant : 47 % (part du repas) du tarif applicable à la famille selon son quotient familial
 - Accompagnateur : Restauration - Personnes extérieures
- ✓ IME non Rosnéen :
 - Enfant : 47 % (part du repas) du tarif « Hors communes »
 - Accompagnateur : Restauration - Personnes extérieures

Article 5 : Le bénéfice du tarif personnalisé est étendu aux usagers travaillant dans les structures municipales, pour les activités périscolaires uniquement.

Il est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire (ou fin de cursus pour les activités culturelles) pour les usagers qui en bénéficient au moment de son calcul et signalent un déménagement dans une autre ville en cours d'année.

Article 6 : Le quotient familial pour l'année scolaire 2023/2024 est valide du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Il reste calculé conformément aux modalités fixées par les articles 1 à 5 de la délibération n°12 du Conseil Municipal du 13 juillet 2010, c'est-à-dire en fonction du nombre de personnes du foyer et du revenu fiscal de référence. Il peut être révisé en cours d'année en cas de changement de situation familiale ou professionnelle sur justificatif. Un

justificatif de domicile de moins de trois mois doit être fourni, chaque fois que la facture d'énergie ou d'eau).

Pour l'année 2023/2024, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition 2022 (revenus de 2021).

Aux documents demandés aux familles pour l'inscription au fichier « Familles » (article 6 de la délibération susmentionnée), il est ajouté :

- Pour les familles ayant des enfants à charge :
- **Une attestation CAF récente**
- Pour les familles hébergées par une famille rosnoise, quand elles sont i) sans revenus et sans lien familial avec les hébergeants ou ii) monoparentales et hébergées par leur compagne ou compagnon :
- **Copie de l'avis d'imposition des hébergeants quand les hébergeants sont des personnes privées** (les revenus des hébergeants sont alors pris en compte à côté des revenus des hébergés dans le calcul du QF des hébergés, le nombre total de membres du foyer considéré étant alors la somme des hébergeants et des hébergés ; le bénéfice de l'abattement de 25% pour famille monoparentale n'est alors pas appliqué).

Article 7 : Les conditions de règlement des frais de séjours sont les suivantes :

- Acompte de 25%,
- Solde 10 jours avant le départ.

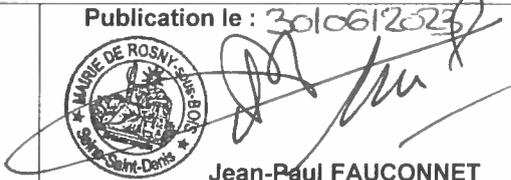
Article 8 : Afin de permettre aux familles qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant de moins de 6 ans, il est précisé que le tarif de la pause méridienne se décompose comme suit :

- 47 % pour le repas
- 53 % pour l'encadrement.

SUFFRAGES EXPRIMES	43
POUR	35 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA GIRALDO, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONELL, M. PERNES, M. NOBRE, Mme TISSOT, M. ASSILATAM, Mme BOUZIT, Mme SEBAN, M. CIANI, M. CAPILLON, M. POINSIGNON, Mme JACAMENT, M. PARISE, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA,
CONTRE	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
ABSTENTIONS	

Adopté par 35 voix pour
et 7 votes contre

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

 <p>Secrétaire de séance Virginie LEFELLE</p>	<p>Publication le : 30/06/2023</p>  <p>Jean-Paul FAUCONNET Maire Vice-Président de Grand Paris Grand Est</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023



ID : 093-219300647-20230704-CM230626_08-DE